

## ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement espagnol, ci-après appelés Parties contractantes, désireux de faciliter et de développer les relations commerciales qui existent entre les deux pays, et ayant résolu de conclure un Accord complétant et modifiant les arrangements commerciaux devenus applicables au Canada le 1<sup>er</sup> août 1928 en vertu d'un échange de notes entre les deux Gouvernements<sup>(1)</sup>, sont convenus, par l'entremise de leurs plénipotentiaires respectifs désignés à cet effet, des articles suivants:

### ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par Espagne: le territoire péninsulaire espagnol, les Îles Baléares et Canaries, les localités marocaines de souveraineté espagnole, les colonies et territoires espagnols d'Afrique, la zone de protectorat espagnol du Maroc et les territoires espagnols du golfe de Guinée.

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par Canada les territoires dudit État.

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par produits espagnols et produits canadiens tous les produits originaires des territoires respectifs susmentionnés.

### ARTICLE II

Le Canada accorde à l'importation des produits espagnols le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation, en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais et en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation.

Les produits naturels ou fabriqués de l'Espagne, énumérés et définis au Tableau A ci-annexé, sont exonérés, à l'importation au Canada, des droits de douane ordinaires excédant ceux qui sont énoncés audit Tableau. Le Tableau A a pleine vigueur et est pleinement exécutoire à titre de partie intégrante du présent Accord.

Tant que le présent Accord restera en vigueur, l'Espagne continuera d'appliquer à l'importation des produits canadiens le traitement douanier prévu à l'Article 2 de la Convention en vigueur entre l'Espagne et le Royaume-Uni, signée à Londres le 5 avril 1927, portant modification des Articles 5 et 6 du Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et le Royaume-Uni, signé à Madrid le 31 octobre 1922.

### ARTICLE III

Le Canada accorde à l'exportation, à l'entreposage et au transit des produits canadiens destinés à l'Espagne le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits de douanes et frais de toute nature imposés à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation, en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais et en ce qui concerne les règles et formalités se rapportant auxdites opérations.

Tant que le présent Accord sera en vigueur, l'Espagne continuera d'appliquer à l'exportation, à l'entreposage et au transit des produits espagnols destinés au Canada, le régime prévu aux Articles 8 et 13 du Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et le Royaume-Uni, signé le 31 octobre 1922.

(1) Recueil des Traités 1928, n<sup>o</sup> 7.